

Loi n° 008-2013 /AN portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 avril 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi porte code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso.

Elle a pour objet de définir les principes et obligations que l'Etat doit respecter dans sa législation comme dans ses pratiques en matière de gestion des deniers publics.

Article 2 :

La collecte et l'utilisation des fonds publics respectent les principes de l'Etat de droit à savoir la légalité, la transparence, le contrôle démocratique et la responsabilité.

Les structures de l'Etat, gardiennes de ces principes, intègrent dans leurs missions et responsabilités leur préservation et leur usage pour le bien de tous.

L'impact des finances publiques sur l'économie, à court terme comme à long terme, est mis en évidence pour que chacun puisse prendre conscience des enjeux qu'il représente.

Le choix des dépenses et des recettes par les pouvoirs publics est clair et intervient au terme d'un débat large et ouvert.

L'organisation et la procédure de gestion des fonds sont claires et simples tout en apportant les garanties de sécurité les plus absolues.

Les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics. Ils sont mis en capacité d'exercer, dans le débat public, leur droit de regard sur les finances de toutes les administrations publiques.

Les acteurs publics, élus ou fonctionnaires, qui pilotent et gèrent les fonds publics, acceptent les obligations d'intégrité et de rectitude particulièrement exigeantes, à mesure de la confiance qui leur est faite. Les sanctions prévues doivent être effectivement mises en œuvre.



CHAPITRE II : DE LA LEGALITE ET DE LA PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

Article 3 :

Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice des contribuables.

Article 4 :

Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées en toute impartialité dans les délais raisonnables.

Article 5 :

Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié.

L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans le choix des dépenses et l'attribution des crédits. Ces règles sont accessibles au public.

Article 6 :

La réglementation applicable aux marchés publics et aux délégations de service public est conforme à la présente loi de transparence ainsi qu'aux normes et meilleures pratiques internationales.

Elle aborde les règles d'éthique et de déontologie qui garantissent notamment la libre prestation des services, la libre circulation des marchandises et la liberté d'établissement ainsi que le principe d'égalité de traitement, de reconnaissance mutuelle, de proportionnalité et de transparence dans la procédure de commande publique.

Article 7 :

Les ventes de biens publics s'effectuent de manière ouverte et les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

Article 8 :

Les contrats entre l'administration publique et les entreprises publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu.

Article 9 :



Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

Article 10 :

Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

Article 11 :

Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses est rendu public.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DES RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS ET STRUCTURES ETATIQUES

Article 12 :

La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux de collectivités publiques et les relations financières qu'elles entretiennent entre elles, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

Article 13 :

Les compétences et responsabilités respectives du gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaires, doivent être clairement définies.

Article 14 :

En matière budgétaire, le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

Article 15 :

Le calendrier budgétaire annuel de préparation du budget est établi et rendu public. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le gouvernement de ses hypothèses économiques, de ses grandes orientations budgétaires pour l'année à venir et des principales mesures du prochain projet de budget. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement conformément au délai prévu par la loi portant loi de finances.

Article 16 :



Au sein du gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du gouvernement sont clairement définis. Les grandes options de politique budgétaire sont arrêtées collégialement par le gouvernement.

Article 17 :

Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public ainsi que du partenariat public-privé sont clairement identifiées.

Article 18 :

Dans les trois mois suivant chaque alternance politique, la situation globale des finances publiques et en particulier la situation du budget de l'Etat et de son endettement, fait l'objet d'un rapport préparé par le gouvernement, audité et publié par la Cour des comptes.

Article 19 :

Les principes et règles de bonne gestion édictés aux articles 12 à 18 ci-dessus sont étendus aux collectivités territoriales, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de gestion des finances publiques locales, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes ainsi que la procédure budgétaire locale.

CHAPITRE IV : DU CADRE ECONOMIQUE

Article 20 :

Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application du pacte de stabilité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance associés à ce pacte.

Article 21 :

Le gouvernement établit et publie, au moins une fois tous les cinq ans, un rapport sur les perspectives d'évolution des finances publiques à long terme permettant notamment d'apprécier leur soutenabilité.

Article 22 :

Le solde déficitaire ou excédentaire du budget de l'Etat est arrêté par une loi de finances. Le solde global consolidé de l'ensemble des administrations publiques, ajoutant aux finances de l'Etat, celles des collectivités territoriales et celles des organismes de prévoyance sociale est publié dans des documents annexes aux lois de finances annuelles.



Article 23 :

Le gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers ainsi que de ses avoirs en ressources naturelles. Il publie également ses principales obligations non liées à la dette, notamment sur les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique et sur les garanties accordées aux entités publiques comme privées.

Article 24 :

La documentation budgétaire rend compte de la situation financière consolidée des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des finances des sociétés et établissements publics.

CHAPITRE V : DE L'ELABORATION ET DE LA PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

Article 25 :

Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes.

Article 26 :

Les budgets et comptes publics, dans un souci d'exhaustivité, couvrent l'ensemble des opérations budgétaires et extrabudgétaires de l'administration publique. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance.

Article 27 :

Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et le financement de la trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

Article 28 :

Des informations comparables à celles qui ont trait au budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente. Les changements de règles et périmètres de budgétisation opérés d'une année sur l'autre doivent être signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

Article 29 :

A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie sur la base des objectifs des missions des administrations publiques, en



précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques conduites par le gouvernement.

Article 30 :

Chaque catégorie de dépense est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

Article 31 :

Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est communiquée au Parlement chaque année.

Article 32 :

Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

Article 33 :

La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

Article 34 :

Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires, font l'objet de justifications détaillées et explicites.

CHAPITRE VI : DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Article 35 :

Les modifications des budgets publics, éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice, sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

Article 36 :

La situation de l'exécution budgétaire fait périodiquement l'objet, en cours d'année, de rapports publics.

Article 37 :



Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés et leurs modalités de contrôle et de sanctions, négatives ou positives, sont formellement explicitées.

Article 38 :

Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de conformité, permettent chaque année de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine de l'Etat. Ils sont établis dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus. Ces comptes sont présentés au Parlement et publiés avant l'adoption du budget suivant.

Article 39 :

Les activités et les finances de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de prévoyance sociale et des sociétés et établissements publics sont soumises à un contrôle interne, notamment celui des organes de contrôle de l'ordre administratif.

Article 40 :

Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des comptes ainsi que les conclusions de ses travaux sont établis en toute indépendance du pouvoir exécutif et conformément à la loi organique portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle.

Article 41 :

La Cour des comptes rend public tous les rapports qu'elle transmet au Parlement, au gouvernement et au Président du Faso. Elle publie également ses décisions particulières sur son site web et dans au moins deux journaux d'annonces légales. Un suivi de ses recommandations est fait et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

Article 42 :

Les structures en charge des statistiques collectent, traitent et diffusent les informations en toute indépendance par rapport aux autorités politiques.

CHAPITRE VII : DE L'INFORMATION DU PUBLIC

Article 43 :

La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration publique.



Article 44 :

Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au début de chaque année et respecté.

Article 45 :

L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité.

La presse, les partenaires sociaux et tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

Article 46 :

L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans la présente loi sont publiés par les institutions ou structures compétentes sur leurs sites web dès qu'ils sont disponibles.

Article 47 :

Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion de l'élaboration du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

CHAPITRE VIII : DE L'INTEGRITE DES ACTEURS

Article 48 :

Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction.

Article 49 :

Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes de la présente loi, est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de gestion des finances publiques.

Article 50 :

Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, enfreignent les règles de gestion des deniers publics. La non dénonciation à la justice de toute infraction à ces règles par un agent public qui en aurait eu connaissance est sanctionnée pénalement.



Article 51 :

Nul ne peut être nommé ou affecté dans un poste comportant des responsabilités financières sans que ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente aient été préalablement vérifiées. Ces compétences sont entretenues et actualisées par des programmes de formation adaptés.

Article 52 :

Les administrations et services en charge de la gestion des finances publiques disposent des conditions financières, matérielles et morales nécessaires à la bonne exécution de leurs missions.

Article 53 :

Les administrations financières, comptables, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence politique. Elles veillent au respect des droits des contribuables et rendent publiquement compte de leurs activités à intervalles réguliers définis par un texte réglementaire.

Article 54 :

Toutes les ressources de fonctionnement des administrations, y compris les ressources spécifiques qu'elles tirent de leurs activités propres sont entièrement intégrées dans les comptes publics et récapitulées chaque année dans un document transmis au Parlement.

Article 55 :

Les conditions, modalités et sources de financement des partis politiques sont déterminées conformément à la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales.

Article 56 :

Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par la présente loi pour l'ensemble des administrations.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 :

Le gouvernement dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi pour :

adapter le contenu des textes financiers aux principes et règles de transparence ci-dessus édictés ;



adopter ou faire adopter les textes favorisant une application intégrale des termes de la présente loi.

Article 58 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 avril 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO

Le Secrétaire de séance

Kapouné KARFO

